



Avis du Préfet

—

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier : Étude Préalable et Mesure de Compensation Collective Agricole sur le projet de création d'un parc agrivoltaïque au sol

Maîtrise d'ouvrage : société NEOEN

Localisation : FERE-CHAMPENOISE (Marne)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et le Pêche Maritime ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu l'avis défavorable émis par le Préfet, le 3 octobre 2022, sur la première étude préalable de compensation agricole déposée par la société NEOEN le 03 juin 2022 et examinée par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 13 septembre 2022 ;

Vu la deuxième étude préalable de compensation agricole transmise le 20 décembre 2022 par la société NEOEN, ainsi qu'un mémoire en réponse à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, au Préfet de la Marne ;

Vu les éléments complémentaires présentés en séance aux membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers le 21 février 2023 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers qui s'est réunie le 21 février 2023 ;

Vu les éléments complémentaires adressés, à la demande de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, le 24 février 2023;

Considérant que le projet porté par la société NEOEN consiste en la création d'un parc agrivoltaïque au sol situé sur la commune de Fère-Champenoise ;

Considérant la définition de l'agrivoltaïsme selon l'ADEME : « une installation photovoltaïque peut être qualifiée d'agrivoltaïque lorsque ses modules photovoltaïques sont situés sur une même surface de parcelle qu'une production agricole et qu'ils influencent en lui apportant directement (sans intermédiaire) un des services (adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, amélioration du bien-être animal, agronomique, ...), et ce sans induire, ni dégradation importante de la production agricole (qualitative et quantitative), ni diminution des revenus issus de la production agricole » ;

Considérant que le projet permet de faire coexister, sur un même espace, la production agricole et la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un atelier ovin ;

Considérant que le projet prévoit de s'installer sur des parcelles agricoles exploitées en grandes cultures par quatre exploitations agricoles qui travaillent ensemble et partagent le même assolement, le matériel,.. ;

Considérant que le projet porte, en partie, sur les parcelles cadastrées section YC n°3 et YP n°10 sur la commune de Fère-Champenoise ;

Considérant que le projet de création d'un parc agrivoltaïque est situé en zone agricole selon le plan local d'urbanisme de la commune de Fère-Champenoise dont la dernière évolution date du 24 janvier 2019 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude sur un périmètre à une échelle éloignée représentant la Petite Région Agricole dénommée Champagne Crayeuse et sur un périmètre rapproché de la commune de Fère-Champenoise;

Considérant que le projet porte sur une surface agricole prélevée de 42,40 ha, dont une surface clôturée de 41,80 ha et 16,20 ha sont réservés aux panneaux photovoltaïques au sol ;

Considérant que le projet a une durée de vie de 30 ans ;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable de compensation agricole (cf : article D .112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et les éléments complémentaires communiqués lors de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Considérant les observations émises par les membres de la CDPENAF :

- que le projet présente des effets négatifs notables avérés sur l'économie agricole compte tenu de la surface nette prélevée du projet et du changement de l'utilisation des sols ;
- que la nouvelle étude préalable de compensation agricole a été complétée, notamment sur l'évaluation du préjudice sur l'économie agricole et sur la prise en compte de l'atelier ovin en mesure de réduction ;
- que le porteur de projet doit transmettre à la commission un calendrier du pâturage

- tournant afin d'examiner la question de l'optimisation de l'autosuffisance de l'alimentation destinée aux ovins ;
- que malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées, une mesure de compensation collective agricole doit être mise en place ;
 - que conformément aux recommandations de l'ADEME (Guide « Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme »), il est nécessaire d'avoir un plan de localisation des zones témoins (sans modules photovoltaïques) ainsi qu'une méthodologie de suivi agronomique des cultures et zootechnique réalisés sur plusieurs années, par un organisme professionnel ou scientifique indépendant afin de comparer à minima la production agricole sous la zone agrivoltaïque et la zone témoin. De plus, il serait nécessaire de suivre également les effets du projet sur l'agroécologie (en partant de l'état initial) ;
 - que concernant la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées :
 - pour l'atelier ovin, la nouvelle étude préalable de compensation agricole aurait pu apporter davantage d'informations sur l'estimation financière générée ;
 - qu'une mesure de compensation collective agricole d'un montant de 97 799€ est proposée sous forme monétaire ;
 - sur l'opérationnalité :
 - conformément à la définition de l'agrivoltaïsme donnée par l'ADEME (Guide « Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme »), le porteur de projet, les propriétaires fonciers et la SCEA s'engagent à assurer la pérennité d'une activité agricole durant l'exploitation des panneaux photovoltaïques ;
 - concernant l'enveloppe financière d'un montant de 97 799€ proposée en mesure de compensation collective agricole, la gestion de ce fonds doit être clairement définie et respecter la réglementation en vigueur . Le porteur de projet devra fournir un calendrier de mise en œuvre des mesures et informer la CDPENAF ;
 - il convient d'intégrer l'État au Comité pour suivre les mesures mises en place ;

Considérant que le porteur de projet a transmis, en date du 24 février 2023, pour répondre à la demande de la CDPENAF, un calendrier prévisionnel du pâturage tournant des ovins ainsi qu'un exemple de photographie aérienne de zones témoins installées dans un parc solaire à Toreilles. Il a également joint un suivi agronomique des cultures réalisées sur des parcs solaires majoritairement situés dans le Sud de la France ;

AVIS

Un avis favorable sous réserve est émis :

1. d'optimiser l'autosuffisante en ce qui concerne l'alimentation destinée aux ovins ;
2. des zones témoins localisées ainsi qu'une méthodologie pour suivre l'agronomie des cultures, la zootechnique ainsi que l'agroécologie ;
3. mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la pérennité de l'activité agricole ;
4. que le montant de compensation collective agricole proposé soit versé dans le cadre du futur fonds départemental.

Il conviendra de transmettre si le projet est autorisé, un calendrier de pâturage tournant réel ainsi qu'un plan montrant exactement les zones témoins.

Conformément à l'article D.112-1-21 du Code Rural de la Pêche Maritime, l'étude préalable de compensation agricole ainsi que l'avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **13 MARS 2023**

Le Préfet,



Henri PREVOST